

PAR COURRIEL :

Repentigny, le 4 septembre 2015

Objet : Demande d'accès concernant le 261 Californie à Saint-Didace

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès verbale, reçue le 3 septembre dernier, par madame Lyne St-Cyr, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. certificat d'autorisation du 28 juillet 1995, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Vous trouverez en pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

IF/if

p.j.

Original signé par
Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès aux documents



Montréal, le 28 juillet 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Calilait inc.
1021, rang Californie
Saint-Didace (Québec)
JOK 2G0

N/Réf.: 7710-14-01-00573-10
1094797

Objet : Exploitation d'un établissement de production ani-
male de suidés

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 23 mars 1995, reçue le 24 mars 1995 et complétée le 24 juillet 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), les titulaires ci-dessus mentionnés à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploiter un établissement de production animale de 3 bâtiments d'élevage, dont les superficies sont de 1100, 466 et 590 mètres carrés logeant respectivement 1300 porcs, 650 porcs et 1600 porcelets de 5 à 30 kilogrammes.
- Le projet est localisé sur les lots 623 et 624 du cadastre de la Paroisse de Saint-Didace, dans la MRC de D'Autray.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7710-14-01-00573-10
1094797

1995-07-28

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

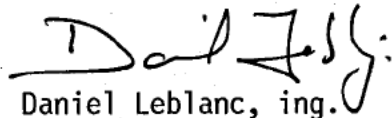
- Plan de localisation, les ^{art23-24}
signé par ^{art53-54}, ing., 14 mars 1995.
- Lettres d'entente, signées par ^{art53-54}, [^{art53-54}
et ^{art53-54}, 11 juin 1995.
- Lettre d'informations supplémentaires, signée ^{art53-54}
, 12 juin 1995.
- Rapport d'ingénieur, ^{art 23-24}
signé par Yves Laflamme, ing., 20 juin 1995.
- Lettre d'entente, signée par ^{art53-54}, 23 juillet
1995.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas les titulaires d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement et de la Faune,



Daniel Leblanc, ing.
Directeur régional par intérim - Environnement
de Montréal et de Lanaudière

DL/JP/as

